

VD_FINDINFO ML / 2011 / 252 vom 26. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___252

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 252 du 26 juillet 2006

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 252 del 26 luglio 2006

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, PREUVE ABSOLUE | 80 LP, 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 [CPC], RS 272). La demande de motivation a été formée en temps utile (art. 54 al. 1 LVLP [loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite]; RSV 280.05). Le recours, déposé dans les dix jours dès réception du prononcé, en temps utile également, comporte des conclusions valablement formulées. Le recours est ainsi recevable à la forme (art. 57 al. 1 et 58 al. 1 LVLP, art. 461 ss CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966]; RSV 270.11). En revanche, les pièces nouvelles produites en deuxième instance seulement sont irrecevables et doivent être écartées du dossier, l'art. 58 al. 3 LVLP interdisant, en matière de mainlevée d'opposition, la production de nouveaux moyens de preuve en procédure de recours. II. Selon l'art. 80 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1) , le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition formée à la poursuite. Le second alinéa de cette disposition prévoit que sont assimilées à des jugements les transactions ou reconnaissances passées en justice (chiffre 1), les décisions des autorités administratives de la Confédération ordonnant le paiement d'une somme d'argent ou la constitution de sûretés (chiffre 2) et, dans les limites du territoire cantonal, les décisions des autorités administratives cantonales relatives aux obligations de droit public (impôts, etc.) en tant que le droit cantonal le prévoit (chiffre 3). L'art. 81 al. 1 LP permet au débiteur de se libérer en prouvant par titre que la dette est éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou en se prévalant de la prescription. Selon la jurisprudence, contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), en matière de mainlevée définitive, il ne suffit pas que le débiteur rende sa libération vraisemblable. Il doit en rapporter la preuve stricte (TF 5A_313/2010 - publication aux ATF prévue; TF 5P.464/2006 c. 4.3; ATF 125 III 42 c. 2b, JT 1999 II 1314; ATF 124 III 501 c. 3a, JT 1999 II 136). L'argumentation de l'intimé est à cet égard erronée. La preuve de la libération au degré de la vraisemblance n'est opérante que dans le cadre d'une procédure de mainlevée provisoire. Cela étant, il convient de déterminer si la mention figurant dans l'ordonnance de condamnation, selon laquelle la moitié du montant détourné a été remboursé, suffit à prouver le paiement en question, contesté par le recourant. Le jugement pénal versé au dossier est incontestablement un titre et en a la valeur probante. Ce mode de preuve doit être apprécié en tenant compte des autres pièces produites en première instance, notamment les extraits de compte, qui, contrairement à l'affirmation toute générale figurant dans le jugement pénal, sont chiffrés, détaillés et datés. L'appréciation de ces différents titres ne permet pas de retenir, au degré de la preuve stricte,

que le poursuivi aurait remboursé davantage que ce que le poursuivant reconnaît dans son acte de recours, à savoir la somme de 1'050 fr., qui laisse subsister un solde en sa faveur de 18'588 fr. 25. En d'autres termes, le poursuivi n'a pas établi sa libération au sens de l'art. 81 LP, de sorte que la mainlevée définitive doit être prononcée à concurrence de la totalité de la somme en poursuite. III. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition est définitivement levée à concurrence de 18'588 fr. 25 sans intérêt. Les frais de première instance du poursuivant sont fixés à 360 francs. Le poursuivi doit payer au poursuivant la somme de 360 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais d'arrêt du recourant sont fixés à 450 francs. L'intimé doit payer au recourant la somme de 450 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.